

LEXIQUE DU RÉEMPLOI DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT

A

Amiante

Ensemble de silicates fibreux résistant au feu. Son synonyme, asbeste, qui vient du latin asbestos (incombustible), est peu utilisé en français.

Deux groupes minéralogiques d'amiante, les serpentines et les amphiboles, sont ou ont été exploités **industriellement et commercialement** :

- les **serpentines** ne comportent qu'une variété d'amiante : le **chrysotile (amiante blanc)** ;
- les **amphiboles** comportent cinq variétés d'amiante : l'**anthophyllite**, l'**amosite**, l'**actinolite**, la **trémolite** et la **crocidolite**. Deux ont été très utilisées : l'**amosite (ou grunérite amiante, amiante brun)** et la **crocidolite (amiante bleu)**.

Ces variétés d'amiante ont en commun d'être composées essentiellement d'atomes de silicium (Si) et d'oxygène (O) structurés en tétraèdres silicate (SiO₄). Plusieurs éléments peuvent se combiner avec les atomes d'oxygène : magnésium, fer, sodium...

Source : INRS

C

Curage

Retrait des éléments constitutifs du bâtiment en dehors de la structure porteuse (produits de second œuvre et de finition) qui sont préjudiciables à la gestion des matériaux de structure dans des conditions réglementaires adaptées

Source : SNED/UNTEC, 2012

Cureur

Entreprise qui effectue le curage du bâtiment, c'est-à-dire la **dépose des éléments non porteurs du second œuvre**, les trie et les conditionne pour les évacuer et permettre aux gestionnaires de déchets de les prendre en charge.

Source : proposition de définition par le CSTB

D

Déchet

Toute substance ou objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Source : Article L541-1-1 du code de l'environnement

Pour qu'un matériau prenne le statut de « **déchet** », **il faut un acte volontaire de la part de son propriétaire de s'en défaire**. Autrement dit, l'apportant décide du statut du matériau apporté :

- S'il le met dans une benne de déchetterie alors c'est un déchet (**acteurs de déchetterie : Paprec, Suez, Véolia, ...**) et donc pas besoin de démontage soigné du matériau
- S'il confie son matériau à la zone de réemploi / à une ressourcerie / à une plateforme réemploi alors le matériau n'est pas un déchet et cela implique le démontage soigné du matériau

Déchet Dangereux

Les déchets dits « **dangereux** » contiennent, en quantité variable, des éléments toxiques ou dangereux présentant des risques pour la santé humaine et l'environnement (article R. 541-8 du code de l'environnement : **les déchets dangereux y sont indiqués avec un astérisque**).

Quelle que soit leur origine ou la quantité produite, les déchets sont classés dangereux s'ils présentent une ou plusieurs des 15 propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Ils peuvent être de nature organique (solvants, hydrocarbures, etc.), minérale (acides, boues d'hydroxydes métalliques, etc.) ou gazeuse.

Source : [ADEME](#)

Ex. : peintures, bois traité avec des oxydes de métaux lourds, amiante friable ou non, hydrocarbures, etc.

Déchet non dangereux et non inerte

Généralement, on les définit par défaut comme étant ceux qui ne présentent aucune des caractéristiques spécifiques aux déchets dangereux et qu'on désigne parfois comme « déchets banals ».

Source : [ADEME](#)

Ex. : emballages, bois, plastiques, métaux, quincaillerie, serrurerie, isolants, produits mélangés issus de chantiers de réhabilitation, etc.

Déchet Inerte

Les déchets inertes sont principalement des déchets minéraux produits par l'activité de construction (BTP, industrie de fabrication de produits de construction) :

- béton ;
- tuiles et briques ;
- agrégats d'enrobés ;
- déblais ;
- vitrage ;
- etc.

Attention, bien que minéraux, les déchets de plâtre et de laine de verre ou de roche ne sont pas des déchets inertes.

Du point de vue de la classification des déchets, les déchets inertes sont une sous-catégorie de déchets non dangereux.

Source : [ADEME](#)

Déchet ultime

Un déchet résultant ou non d'un traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans des conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Source : loi du 13 juillet 1992

Les déchets ultimes sont les déchets dont on a extrait la part récupérable ainsi que les divers éléments polluants comme les piles et accumulateurs.

Source : circulaire d'avril 1998

Déconstruction

La déconstruction consiste à « dé-construire », c'est-à-dire à retirer les éléments un à un en vue de pouvoir les utiliser à nouveau dans d'autres travaux de construction

Source : CIFIUL, 2013

Déconstruction sélective

La « déconstruction » est le fait d'extraire de manière sélective et soignée des matériaux d'une construction. Ces méthodes offrent la possibilité d'obtenir des matériaux en bon état permettant ainsi leur **meilleure valorisation**.

Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques (DEEE)

Déchets issus des équipements fonctionnant grâce au courant électrique (ou à des champs électromagnétiques) avec une tension ne dépassant pas 1.000 volts en courant alternatif et 1.500 volts en courant continu. On entend par DEEE, tous les composants, sous-ensembles, et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut ».

Source : Actuenvironnement.com. (2021). Dictionnaire Environnement- Définition déchet d'équipement électrique et électronique. Les différentes catégories d'équipements électriques et électronique sont définies aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 du Code de l'environnement

Déconstruction

La déconstruction, par opposition à la démolition, s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire et correspond à une dépose sélective et réfléchie des éléments de l'ouvrage afin de les valoriser entièrement ou **partiellement, en les réemployant, réutilisant, recyclant ou valorisant énergétiquement**.

Source : proposition de définition par le CSTB

Déconstruction sélective

La déconstruction consiste à démanteler un bâtiment afin de préserver les éléments de valeur. Associé avec un tri sélectif, le traitement des déchets par les filières de réutilisation et de recyclage sont ainsi facilitées.

Dépose sélective ou dépose préservante

Avec un démontage et un tri plus soigné, la filière du réemploi est mobilisable pour valoriser les éléments récupérés.

Démolition

Une opération consistant à détruire au moins une partie majoritaire de la structure d'un bâtiment.

Source : Article R. 111-44 du Code de la construction et de l'habitation

Désamiantage

Le désamiantage consiste en une intervention devant être opérée par des professionnels. Elle permettra de retirer tous les matériaux contenant de l'amiante, dont l'usage était très répandu et tout particulièrement dans le BTP pendant les années 1960 à 1980. A cette époque, les dangers de ce minéral étaient méconnus, ou passés sous silence.

Source : site internet desamiantage.org

Détournement d'usage

Le détournement d'usage est l'idée d'utiliser un matériaux de construction pour un autre usage que celui pour lequel il est initialement prévu. Par exemple : utiliser des fenêtres pour en faire une serre, utiliser des poutres de charpente pour en faire du mobilier urbain, utiliser des portes pour en faire des tables.

Le détournement d'usage permet de donner une seconde vie à un matériau. Pourtant, il ne correspond à aucune des actions de prévention des déchets du BTP, au sens de la loi.

Diagnostic déchets avant démolition

Diagnostic anciennement réglementaire lié au décret n° 2011-610 et l'arrêté du 19 décembre 2011. Ce diagnostic avait pour objectif d'identifier les déchets générés par des opérations de démolition de bâtiments puis d'identifier les filières de valorisation et de traitement de chacun de ces déchets. L'obligation réglementaire évolue, le diagnostic PEMD vient remplacer le diagnostic déchets.

Source : OREE 2022

Diagnostic PEMD

Diagnostic réglementaire portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments. Le maître d'ouvrage doit obligatoirement faire réaliser ce diagnostic pour ces opérations portant sur des bâtiments dont la surface cumulée de plancher de l'ensemble est supérieure à 1 000 m² ou si au moins un bâtiment concerné a accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et a été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances classées comme dangereuses en application de l'article R. 4411-6 du Code du travail.

Pour plus d'informations, voir le décret n° 2021-821 et n°2021-822 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments.

Ce diagnostic est une évolution du diagnostic anciennement appelé « diagnostic déchets avant démolition ».

Source : Décret n° 2021-821 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments du Code de l'environnement

Diagnostic ressources

Le diagnostic ressources est une étude quantitative et qualitative des matériaux pour déterminer le potentiel de réemploi sur un projet. Plus le diagnostic ressources intervient en amont et plus le réemploi des matériaux sera bénéfique au projet.

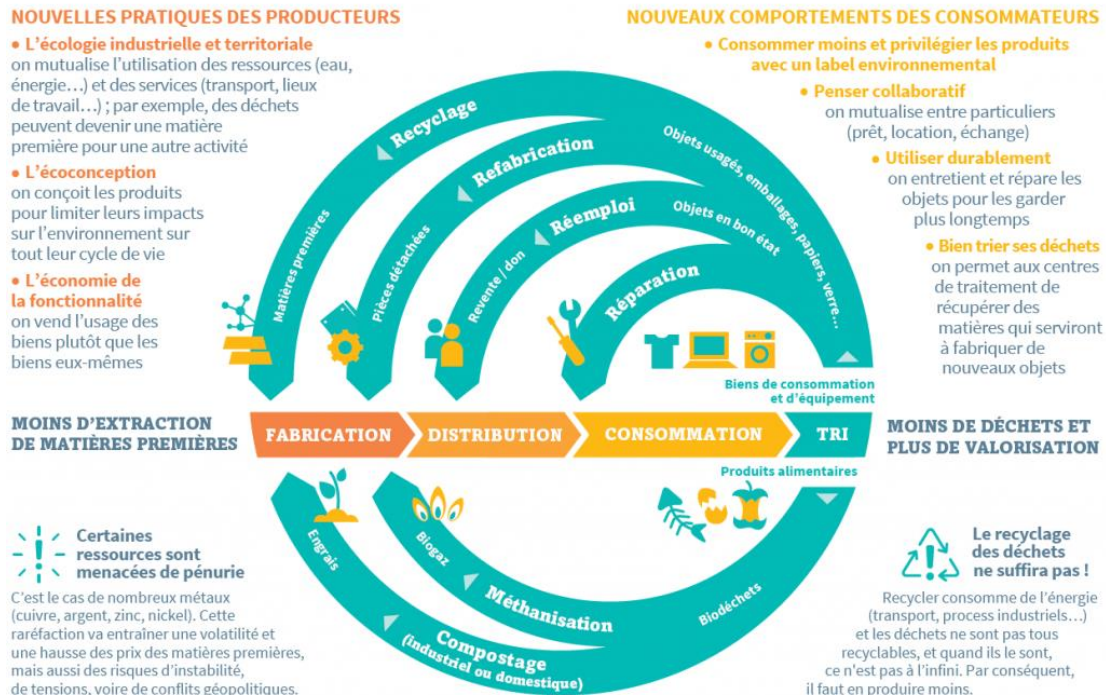
Source : Cycle up

E

Economie circulaire

« L'économie circulaire peut se définir comme un système économique d'échange et de **production qui**, à tous les stades du cycle de vie des produits (biens et services), vise à augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources, à diminuer l'impact sur l'environnement, à développer le bien-être **des individus tout en assurant la viabilité** et la performance des acteurs de l'économie. »

Source : Ademe



Source : www.ademe.fr/economie-circulaire-comment-ca-marche

Eco-organisme

La réglementation oblige certains fabricants et metteurs sur le marché à organiser des filières de collecte et de traitement pour les produits ou équipements en fin de vie. C'est le cas pour les lampes, les piles et accumulateurs, les pneus, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), pour les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) et pour les déchets diffus spécifiques (DDS).

Dans ces cas précis, les fabricants se regroupent souvent au sein d'éco-organismes pour organiser collectivement ces filières :

- Lampes : Recylum
- DEEE : Eco-système, Recylum, Eco-Logic, ERP et PVCycle pour les modules photovoltaïques
- Pneus : Aliapur
- Piles et accumulateurs : SCRELEC
- Eléments d'ameublement : Eco-maison, Valdélia
- Déchets diffus spécifiques (DDS) : EcoDDS
- Déchets PMCB : Valobat, Valdélia, Ecominéro, Eco-maison

Les distributeurs/grossistes sont souvent associés à l'organisation de ces collectes.

Source : [Site déchets de chantier](#) de la Fédération Française du bâtiment (FFB)

Elimination

Toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie.

Source Article L541-1-1 du Code de l'environnement

Par exemple : l'enfouissement et l'incinération sans valorisation énergétique sont des filières d'élimination.

Enfouissement

Il s'agit d'enfouir des déchets dans le sol en réalisant un suivi sur 30 ans. Parfois, le biogaz généré est valorisé.

Entreprise de déconstruction

L'Entreprise de déconstruction, ou Entreprise de travaux, réalise la déconstruction de l'ouvrage. Ce sont donc des entreprises générales, des entreprises détenant un lot ou plusieurs lots (pour le bâti), des entreprises de curage (pour le bâti), etc.

Source : Fiche métier du [guide OREE 2022](#)

F

Filières (ou micro-filières)

De plus en plus de revendeurs spécialisés disposent de stocks et de filières d'approvisionnement leur permettant de proposer de façon continue un matériau de réemploi dont les dimensions et la qualité sont connues.

Ils sont aussi à même de donner des conseils quant à la remise en œuvre de ses produits, se charger des livraisons, répondre aux questions techniques... Dans une certaine mesure, ils se s'apparentent aux fournisseurs de matériaux neufs.

G

Gisement

Une unité de système constructif, de temps et d'espace qui permet de considérer les ressources le constituant comme ayant des caractéristiques identiques.

Source : REPAR #2

H

Hiérarchie des modes de traitement

La hiérarchie des modes de traitement est un ordre de priorité défini au niveau européen pour la gestion des déchets.

La première priorité est d'éviter la production du déchet : il s'agit des démarches de prévention des déchets.

Quand un déchet n'a pas pu être évité, la personne chargée de la gestion du déchet doit privilégier, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation : l'objectif est que le déchet soit préparé de manière à être utilisé de nouveau sans autre opération de traitement. Il s'agit souvent de remettre en état des objets d'occasion (notamment des appareils électroménagers, des pièces de véhicules hors d'usage, etc.) ; le **traitement du déchet nécessite généralement des opérations de contrôle, de nettoyage ou de réparation.**
- **le recyclage, qui concerne toutes les opérations de valorisation par lesquelles les déchets sont retraités, soit pour remplir à nouveau leur fonction initiale, soit pour d'autres fonctions.** Le recyclage implique une chaîne d'acteurs parfois longue, incluant l'étape de préparation de la matière extraite du **flux de déchet, qui devient alors une matière première de recyclage (MPR).**
- toute autre valorisation, c'est-à-dire toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances ou objets qui auraient été utilisés à la place. **En particulier, cela concerne la « valorisation énergétique », qui consiste à utiliser des déchets en substitution de combustibles, pour la production de chaleur ou d'énergie ;**
- l'élimination, est la solution à éviter dans la mesure du possible. Elle peut consister à incinérer des **déchets sans valorisation énergétique, ou à stocker des déchets dans une décharge. Elle ne peut concerner que les « déchets ultimes », c'est-à-dire des déchets qui ne sont plus susceptibles d'être réutilisés ou valorisés dans les conditions techniques et économiques du moment.**
- Cette hiérarchie des modes de traitement a pour but d'encourager la valorisation des déchets et donc de diminuer l'utilisation de matières premières vierges. Elle est un des piliers de la réglementation relative aux déchets.

Cette obligation n'est pas directement applicable aux ménages, car leurs déchets sont gérés par le service public. Chaque personne est en revanche en mesure d'y participer activement, en triant ses déchets. Cette action quotidienne et simple permet d'améliorer les taux de valorisation des déchets ménagers et la qualité des matières valorisées.

Source : <https://www.ecologie.gouv.fr/gestion-des-dechets-principes-generaux>

I

Incinération

Il s'agit d'incinérer des déchets sans valorisation énergétique du pouvoir calorifique de ces derniers.

P

Plateformes physiques de réemploi

Les plateformes physiques de réemploi sont des plateformes logistiques qui mettent à disposition des projets de construction des matériaux de réemploi, et du foncier pour les projets de déconstruction. Ces plateformes proposent divers services pour accompagner les acteurs de chantiers.

Certaines d'entre elles proposent les matériaux tels que déposés, d'autres remettent en état les matériaux avant de les proposer à la vente.

PLATEFORME DE MISE EN RELATION RÉEMPLOI

Plateforme physique ou numérique qui permet de mettre en relation l'offre et la demande.

Source : fiche métier du [guide OREE 2022](#)

Préparation en vue de la réutilisation

Toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement.

Prévention

Toute opération par laquelle des détenteurs d'objet ou plus généralement de bien meubles n'ont plus l'intention ou l'obligation de s'en défaire, évitant alors la création de déchets. Dans le domaine du BTP, il peut s'agir de réhabilitation et rénovation.

R

RE2020

Réglementation Environnementale 2020. La RE2020 remplace la RT 2012 (réglementation thermique) depuis janvier 2021. Elle considère que « Les composants réemployés sont considérés comme n'ayant aucun impact, les valeurs des impacts pour tous les modules du cycle de vie sont donc nuls ». Ainsi, le réemploi devient un levier important afin de diminuer le niveau carbone des bâtiments et de répondre aux objectifs de la RE2020.

Recyclage

« Toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblayage ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage. »

Source : Article L541-1-1 du Code de l'environnement

Cette limite des opérations est applicable car une transformation profonde de la nature physicochimique du matériau serait assimilée à la pratique du recyclage.

Réemploi

« Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus. »

Source : Article L541-1-1 du Code de l'environnement

« La définition usuelle est plus ouverte concernant l'usage, l'objectif étant que les matériaux ne deviennent pas des déchets. Dans les faits, la matière est utilisée « avant le statut de déchet » pour qualifier un usage en réemploi. L'usage détourné rentre donc tout de même dans la définition du réemploi. On parle aussi de « réemploi avec détournement d'usage ».

Le réemploi de produits peut être employé comme terme générique, englobant le réemploi et la réutilisation de matériau comme deux actions de prévention à la création de déchets – ce qui est une proposition élargie de la définition donnée par les textes réglementaires. »

Source : REPAR #2

Repreneur

Ensemble des acteurs qui récupèrent des matériaux destinés au réemploi

Source : Fiche métier du [guide Orée 2022](#)

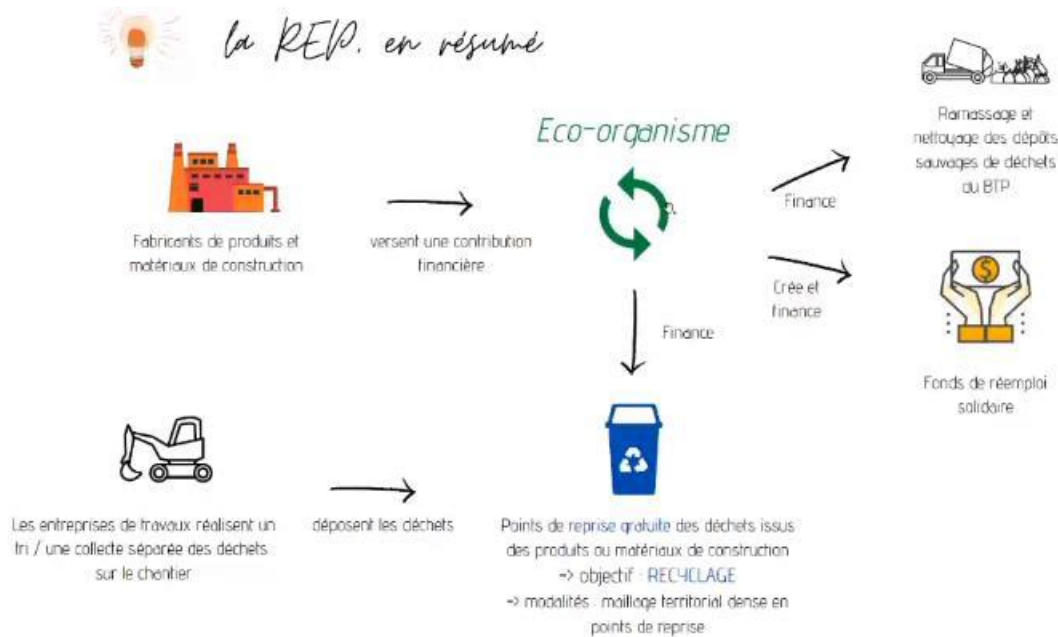
Responsabilité Élargie du Producteur (REP)

La Responsabilité élargie du producteur (REP) est basée sur le principe « pollueur-payeur » : les personnes responsables de la mise sur le marché français de certains produits, sont responsables de l'ensemble du cycle de vie de ces produits, depuis leur conception jusqu'à leur fin de vie. Cette nouvelle REP concerne les produits

et matériaux de la construction du secteur du bâtiment (PMCB), qui correspondent aux matériaux, équipements et produits, y compris de décoration, fabriqués en vue d'être incorporés, assemblés, utilisés ou installés de façon durable dans des ouvrages ou des parties d'ouvrages de construction, ainsi que pour l'aménagement des parcelles sur lesquels sont construits ces ouvrages.

Pour s'acquitter de leurs obligations, les producteurs peuvent transférer la responsabilité de la gestion des déchets issus des produits qu'ils mettent sur le marché, à des éco-organismes, en contrepartie d'une contribution financière. Un éco-organisme est un organisme agréé par le ministère de la Transition écologique sur la base d'un cahier des charges précis défini pour mener à bien sa mission et proposer les meilleurs services possibles.

Source : Article L. 541-10 du Code de l'environnement



Source : SKOV Avocats

Le cahier des charges de la REP PMCB impose des objectifs annuels contraignants de 2% en 2024, de 4% en 2027 et 5% en 2028 calculé sur la base du gisement déchets évalué par l'ADEME (soit 30 millions de tonnes pour les minéraux et 9,7 millions de tonnes pour les autres PMCB).

Réutilisation

« Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau. »

Source : Article L541-1-1 du Code de l'environnement

L'opération de réutilisation est toujours précédée d'une opération de préparation, a minima, par une opération de contrôle.

Remblayage

Les déchets inertes peuvent être utilisés pour remblayer ou pour exhausser un terrain à dans le cadre de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction, si le plan local d'urbanisme (PLU) ne l'interdit pas et après justification auprès des autorités de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination.

Sous ces conditions, trois cas sont à distinguer :

- Les exhaussements de moins de 2 m de hauteur (ou de profondeur pour un remblai) ou d'une superficie inférieure à 100 m² sont dispensés de formalités au titre du code de l'urbanisme.

- Les exhaussements du sol dont la hauteur excède 2 m (ou la profondeur pour un remblai) et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m² doivent être précédés d'une **déclaration préalable**.
- Sont également soumis à permis d'aménager, les exhaussements du sol dont la hauteur excède 2 m (ou la profondeur pour un remblai) et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 ha. Ce seuil est abaissé à 100 m² en secteur sauvegardé, en site classé ou dans une réserve naturelle).

Par ailleurs, l'enfouissement de déchets est interdit sur les terrain agricoles à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement des sols.

Il est interdit de percevoir une contrepartie financière lorsqu'une personne reçoit des déchets sur un terrain lui appartenant à des fins de travaux d'aménagement.

Source : [site déchets de chantier](#) de la Fédération Française du Bâtiment

T

Tri

Ensemble des opérations réalisées sur des déchets qui permettent de séparer ces déchets des autres déchets et de les conserver séparément, par catégories, en fonction de leur type et de leur nature.

Source : Article L. 541-1-1 du Code de l'environnement

V

Valorisation

Toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

Source : Article L. 541-1-1 du code de l'environnement

Valorisation matière

Toute opération de valorisation autre que la valorisation énergétique et le retraitement en matières destinées à servir de combustible ou d'autre moyen de produire de l'énergie. Elle comprend notamment la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, le remblayage et d'autres formes de valorisation matière telles que le retraitement des déchets en matières premières secondaires à des fins d'ingénierie dans les travaux de construction de routes et d'autres infrastructures »

Source : Article L. 541-1-1 du Code de l'environnement

3 opérations principales : le recyclage, la valorisation organique après compostage ou méthanisation & le remblaiement de carrière avec apport de matériaux extérieurs

Valorisation énergétique

La valorisation énergétique consiste à utiliser le pouvoir calorifique du déchet en le brûlant et en récupérant cette énergie sous forme de chaleur ou d'électricité.

Source : [Actu-environnement](#)

Valoriste

Ensemble des acteurs chargés de récupérer, stocker, reconditionner, valoriser ou éliminer les produits, équipements, matériaux et déchets peuvent être rassemblés sous l'appellation « valoristes ». D'après l'étude de l'ADEME de 2016, « Les clés de la démolition durable », il est possible d'établir quatre grandes catégories de valoristes : les éco-organismes, les industriels ou fabricants, les ressourceries et revendeurs et enfin, les gestionnaires de déchets.

Source : proposition de définition par le CSTB